



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2022-433

Projet Action Cœur de Ville

**OBJET : ECONOMIE ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE - CONCLUSION D'UN
BAIL DEROGATOIRE AVEC LA SCI MAROL REPRESENTEE PAR MONSIEUR
CHAPON DANS LE CADRE D'ACTION CŒUR DE VILLE**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L1875 et suivants du Code civil,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo est engagé aux côtés de la Ville d'Annonay dans le cadre du dispositif Action Cœur de ville visant à lutter contre la vacance commerciale en centre-ville,

CONSIDERANT que pour répondre à une demande croissante d'installation de boutiques éphémères dans le cadre des fêtes de fin d'année, Annonay Rhône Agglo demande d'une part, bail auprès de propriétaires pour une durée courte et d'autre part, l'autorisation de sous-location au profit de projets de ventes éphémères,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un bail dérogatoire dans le cadre de la mise à disposition pour une vente éphémère d'un local situé 15 rue Montgolfier à Annonay, appartenant à la SCI Marol représentée par Monsieur Robert Chapon,

DÉCIDE

Article 1 : La SCI Marol représentée par Monsieur Robert Chapon donne à bail à Annonay Rhône Agglo, qui accepte, un local composé de deux pièces et d'un espace toilettes d'une superficie totale de 90 m², au rez-de-chaussée d'un immeuble cadastré AX2, sis 15 rue Montgolfier à Annonay.

Article 2 : Le présent bail dérogatoire est consenti et accepté pour une durée de 43 (quarante-trois) jours consécutifs à compter du 23 novembre 2022 pour se terminer le 4 janvier 2023 sans que le bailleur ait à donner congé. Il est en outre précisé que la

présente location est consentie et acceptée dans les conditions prévues par l'article L145-5 du Code de Commerce.

Les parties reconnaissent expressément le caractère précaire de cette convention et l'excluent du champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, articles L145-1 et suivants.

Article 3 : La SCI Marol, représentée par Monsieur Robert Chapon, donne autorisation à Annonay Rhône Agglo de sous-louer les lieux. Dans cette situation, les parties déclarent expressément que le présent bail dérogatoire n'est pas soumis aux dispositifs des articles L145-1 et suivants du Code de commerce.

Article 4 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de 700,00 € (sept cents euros), incluant les charges, notamment l'électricité, que Annonay Rhône Agglo s'oblige à payer à la SCI Marol représentée par Monsieur Robert Chapon à échoir.

Article 5 : Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET

